

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

GROUPE Y PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 37 000 euros
Siège Social : Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide
79000 NIORT

377 530 563 RCS NIORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le vingt septembre,
A dix heures,

Les actionnaires de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 37 000 euros, divisé en 500 actions de 74 euros chacune, dont le siège est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide, 79000 NIORT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, chez Monsieur et Madame Michel AIME, 4, rue des Pêcheurs, 17670 LA COUARDE SUR MER, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 4 septembre 2003 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PEROT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Daniel FOUCAUD et M. Nantier SCHNAPPER les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Michel AIME est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 300 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Daniel AMILIEN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 septembre 2003 est *absent* *exclus*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

MA
AP *DF* *NI*

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de NIORT
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST" portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,*
- *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS ; approbation des apports et de leur évaluation,*
- *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société GROUPE Y Audit et Conseil,*
- *Modification de l'article des statuts relatif aux apports,*
- *Division du montant nominal des titres,*
- *Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des titres,*
- *Changement de dénomination sociale,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Nomination de nouveaux administrateurs en remplacement d'administrateurs démissionnaires,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

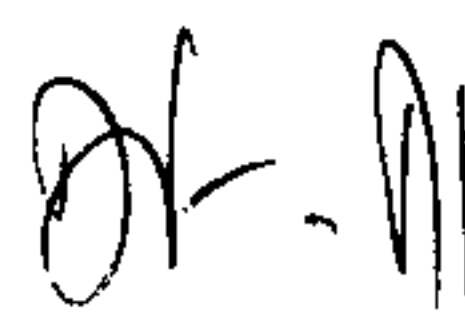
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NIORT,

MA  

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 juillet 2003 avec la société GROUPE Y Audit et Conseil, société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 027 280 049 RCS NIORT, aux termes duquel la société GROUPE Y Audit et Conseil fait apport à titre de fusion à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Décide la modification du projet de fusion en date du 28 juillet 2003 sur les points suivants :

CHAPITRE I : EXPOSE

...

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, à la valeur réelle.

L'évaluation de la valeur réelle des éléments de l'actif immobilisé a été effectuée dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| - Valeur réelle des immobilisations incorporelles : | |
| o Concessions, brevets, logiciels | 3 590 € |
| o Portefeuille d'activité | 3 723 629 € |
| - Valeur réelle des immobilisations corporelles : | 78 021 € |
| - Valeur réelle des immobilisations financières : | 20 081 € |

Les éléments de l'actif circulant seront inscrits pour leur valeur fiscale telle qu'elle apparaît dans les écritures de la SA GROUPE Y Audit et Conseil à la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2002.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

MA

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

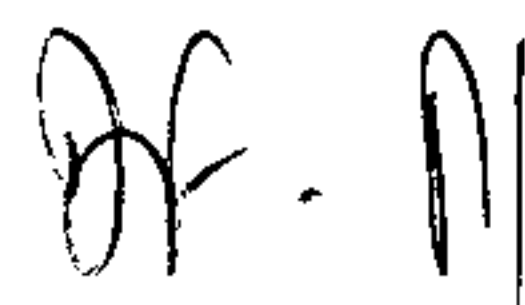
CHAPITRE II : APPORT-FUSION

...

II - Apport de la société GROUPE Y Audit et Conseil

	Valeur nette comptable au 30.09.02 -----	Valeur d'apport -----
A) ACTIF APPORTE		
<u>Actif immobilisé</u>		
- Immobilisations incorporelles		
Concessions, brevets, logiciels	1 886 €	3 590 €
Autres immobilisations incorporelles	204 322 €	3 723 629 €
	-----	-----
Total immobilisations incorporelles	206 208 €	3 727 219 €
- Immobilisations corporelles	66 726 €	78 021 €
- Immobilisations financières		
Autres titres immobilisés	1 936 €	1 936 €
Autres immobilisations financières	18 145 €	18 145 €
	-----	-----
Total immobilisations financières	20 081 €	20 081 €
Total actif immobilisé	293 015 €	3 825 321 €
<u>Actif circulant</u>		
- Stocks : En cours de production et de services	179 639 €	179 639 €
- Créances		
Avances et acomptes versés sur commandes	5 775 €	5 775 €
Clients et comptes rattachés	1 619 655 €	1 619 655 €
Fournisseurs débiteurs	9 550 €	9 550 €
Etat impôt sur les bénéfices	9 249 €	9 249 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	27 252 €	27 252 €
Autres créances	620 097 €	620 097 €
	-----	-----
Total autres créances	2 291 578 €	2 291 578 €
- Disponibilités	379 649 €	379 649 €
- Charges constatées d'avance	35 392 €	35 392 €
Total actif circulant	2 886 258 €	2 886 258 €
Soit un montant total des éléments d'actif de	3 179 273 € =====	6 711 579 € =====

MA

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes financières	
Emprunts	81 150 €
Découvert concours bancaire	303 €
Groupe et associés	201 614 €

Total dettes financières	283 067 €
- Autres dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	183 788 €
Personnel	549 952 €
Organismes sociaux	372 153 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	344 672 €
Autres dettes fiscales et sociales	46 405 €
Autres dettes	8 591 €
Produits constatés d'avance	538 960 €

Total autres dettes	2 044 525 €
Soit un montant total des éléments de passif de	2 327 592 €
	=====

C) ACTIF NET APORTE

L'actif apporté étant évalué à la somme de	6 711 579 €
et le passif pris en charge à	2 327 592 €
il résulte que l'actif net apporté par la société GROUPE Y Audit et Conseil	
s'établit à un montant de	4 383 987 €
	=====

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPE Y Audit et Conseil à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'élève donc à 4 383 987 €.

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

En outre, il est précisé que par décision d'assemblée générale ordinaire en date du 28 mars 2003, la société GROUPE Y Audit et Conseil a procédé à la distribution d'un dividende de 200 000 €.

Dès lors, il sera imputé ladite somme sur le montant de l'apport net dans le cadre des écritures de fusion par dotation du compte prime de fusion. L'apport net après prise en compte de ce dividende, à apprécier par le commissaire aux apports, sera donc de 4 183 987 €.

MA  

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 4 383 987 €, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société GROUPE Y Audit et Conseil dont elle était propriétaire, soit 1 919 982 €, égale à 2 464 005 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société ; en rappelant que sur ce montant sera imputé spécialement le montant des dividendes versés par la société GROUPE Y Audit et Conseil, le 28 mars 2003, soit 200 000 €.

Approuve les modifications concernant la valorisation des apports telles qu'exposées ci-avant, ainsi que l'ensemble des autres dispositions du projet de traité de fusion en date du 28 juillet 2003.

En conséquence :

- Elle décide la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- Elle décide qu'en raison de la détention par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS de la totalité des actions de la société GROUPE Y Audit et Conseil depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4 383 987 €), et la valeur comptable dans les livres de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS des 2 500 actions de la société GROUPE Y Audit et Conseil (1 919 982 €), soit la somme de 2 464 005 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante ; en rappelant que sur ce montant sera imputé spécialement le montant des dividendes versés par la société GROUPE Y Audit et Conseil, le 28 mars 2003, soit 200 000 €.

Elle approuve donc, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion établi à l'issue de l'adoption de la présente résolution et intégrant les modifications concernant la valorisation des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MA

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société GROUPE Y Audit et Conseil au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS est définitivement réalisée et que la société GROUPE Y Audit et Conseil est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil, société anonyme au capital de 40 000 €, dont le siège est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 027 280 049 RCS NIORT, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à la somme de 4 383 987 € n'a pas été rémunérée par une augmentation de capital en raison de la détention par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS de la totalité du capital de la société GROUPE Y Audit et Conseil dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, décide la division par 1 000 des 500 actions de 74 € de nominal chacune. Ainsi le capital social de 37 000 € sera divisé en 500 000 actions de 0.074 €.

En outre, elle décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des titres, et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la manière suivante :

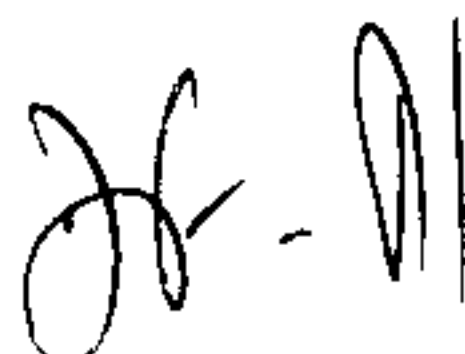
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €).

Il est divisé en 500 000 actions d'une seule catégorie, intégralement libérées.

MA





Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale de GROUPE Y PARTICIPATIONS, celle de GROUPE Y, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : GROUPE Y

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour, Monsieur Michel AIME demeurant 5, rue Aristide Briand, 79000 NIORT, en remplacement de Monsieur Daniel FOUCAUD, administrateur démissionnaire, et ce, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Monsieur Michel AIME devra acquérir la qualité d'actionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel AIME a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour, Monsieur Jean-Paul COUSIN demeurant 8, rue Charles Fradin, 85240 ST HILAIRE DES LOGES, en remplacement de Monsieur Martin SCHNAPPER, administrateur démissionnaire, et ce, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Monsieur Jean-Paul COUSIN devra acquérir la qualité d'actionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Paul COUSIN a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

MA
P
JF - 11

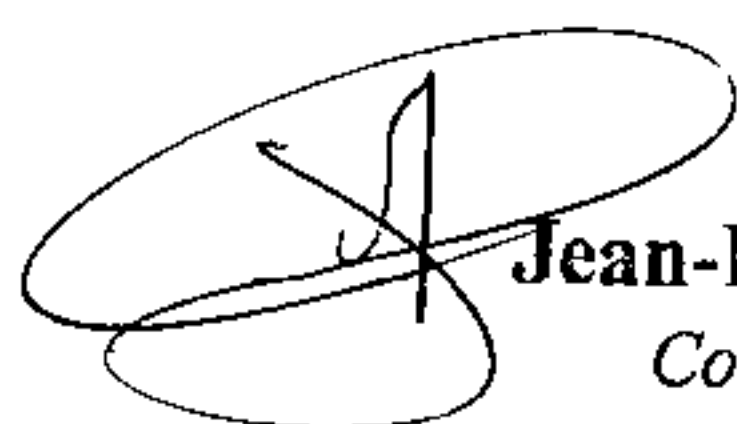
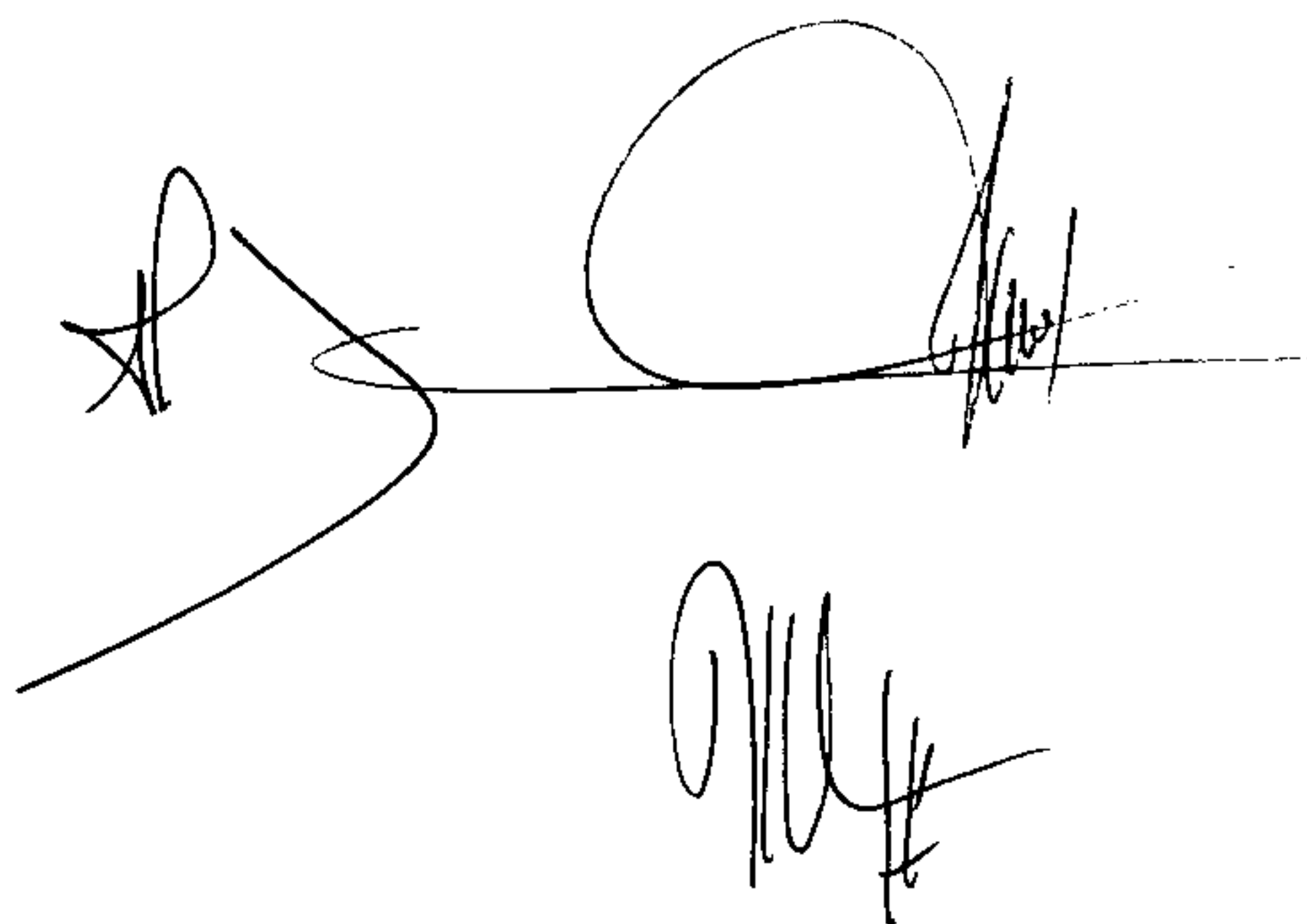
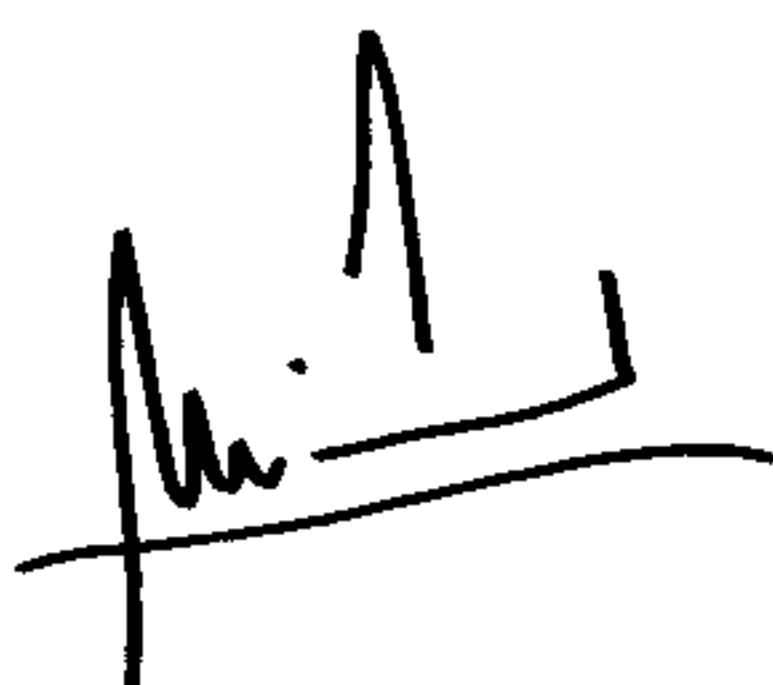
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Jean-Philippe MESRINE
Contrôleur des Impôts

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE GROUPE Y Audit et Conseil

PAR LA SOCIETE GROUPE Y PARTICIPATIONS

modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2003

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

II - Motifs de la fusion

III - Comptes servant de base à la fusion

IV - Méthode d'évaluation

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables

II - Apport de la société GROUPE Y Audit et Conseil

III - Rémunération de l'apport fusion

IV - Prime de fusion

V - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain PEROT, agissant en qualité de président directeur général et au nom de la société **GROUPE Y PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 37 000 €, dont le siège social est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 530 563 RCS NIORT,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juillet 2003,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Michel AIME, agissant en qualité de président directeur général et au nom de la société **GROUPE Y Audit et Conseil**, société anonyme, au capital de 40 000 €, dont le siège social est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 027 280 049 RCS NIORT,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juillet 2003,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le décret N° 69810 du 12 août 1969, ainsi que par les dispositions du Code de commerce.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du de son immatriculation au R.C.S., soit le 27 mars 1990.

Le capital social de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'élève actuellement à 37 000 €. Il est réparti en 500 actions de 74 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société GROUPE Y Audit et Conseil est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le décret N° 69810 du 12 août 1969, ainsi que par les dispositions du Code de Commerce.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du de son immatriculation au R.C.S., soit le 3 février 1972.

Le capital social de la société GROUPE Y Audit et Conseil s'élève actuellement à 40 000 €. Il est réparti en 2 500 actions de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS détient 2 500 actions de la société GROUPE Y Audit et Conseil, soit la totalité des actions composant le capital social de la société GROUPE Y Audit et Conseil.



4/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS est administrateur de la société GROUPE Y Audit et Conseil. Aucun autre dirigeant n'est commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion-absorption envisagée constitue le dernier volet d'une opération de restructuration qui avait pour objet d'accueillir une nouvelle génération d'associés.

Cette opération de restructuration s'est traduite par la création d'une nouvelle structure holding, la S.A. GROUPE Y MANAGEMENT détenant 99.40 % du capital de la S.A. GROUPE Y PARTICIPATIONS.

L'absorption de la S.A. GROUPE Y Audit et Conseil par la S.A. GROUPE Y PARTICIPATIONS a pour objectif de simplifier le schéma de détention et constitue la dernière étape de l'opération d'ouverture du capital engagée.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2002 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2002, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

En outre, chacune des sociétés GROUPE Y PARTICIPATIONS et GROUPE Y Audit et Conseil, a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 juin 2003, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet. Cet état comptable a été vérifié par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, à la valeur réelle.

L'évaluation de la valeur réelle des éléments de l'actif immobilisé a été effectuée dans les conditions suivantes :

-	Valeur réelle des immobilisations incorporelles :	
	o Concessions, brevets, logiciels	3 590 €
	o Portefeuille d'activité	3 723 629 €
-	Valeur réelle des immobilisations corporelles :	78 021 €
-	Valeur réelle des immobilisations financières :	20 081 €

Les éléments de l'actif circulant seront inscrits pour leur valeur fiscale telle qu'elle apparaît dans les écritures de la SA GROUPE Y Audit et Conseil à la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2002.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société GROUPE Y Audit et Conseil apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2002. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GROUPE Y Audit et Conseil sera dévolu à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société GROUPE Y Audit et Conseil

	Valeur nette comptable au 30.09.02 -----	Valeur d'apport -----
A) ACTIF APPORTE		
<u>Actif immobilisé</u>		
- <i>Immobilisations incorporelles</i>		
Concessions, brevets, logiciels	1 886 €	3 590 €
Autres immobilisations incorporelles	204 322 €	3 723 629 €
	-----	-----
Total immobilisations incorporelles	206 208 €	3 727 219 €
 - <i>Immobilisations corporelles</i>	 66 726 €	 78 021 €
 - <i>Immobilisations financières</i>		
Autres titres immobilisés	1 936 €	1 936 €
Autres immobilisations financières	18 145 €	18 145 €
	-----	-----
Total immobilisations financières	20 081 €	20 081 €
 Total actif immobilisé	 293 015 €	 3 825 321 €

Handwritten signature/initials

Actif circulant

- Stocks : En cours de production et de services	179 639 €	179 639 €
- Créances		
Avances et acomptes versés sur commandes	5 775 €	5 775 €
Clients et comptes rattachés	1 619 655 €	1 619 655 €
Fournisseurs débiteurs	9 550 €	9 550 €
Etat impôt sur les bénéfices	9 249 €	9 249 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	27 252 €	27 252 €
Autres créances	620 097 €	620 097 €
	-----	-----
Total autres créances	2 291 578 €	2 291 578 €
- Disponibilités	379 649 €	379 649 €
- Charges constatées d'avance	35 392 €	35 392 €
Total actif circulant	2 886 258 €	2 886 258 €
Soit un montant total des éléments d'actif de	3 179 273 €	6 711 579 €
	=====	=====

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

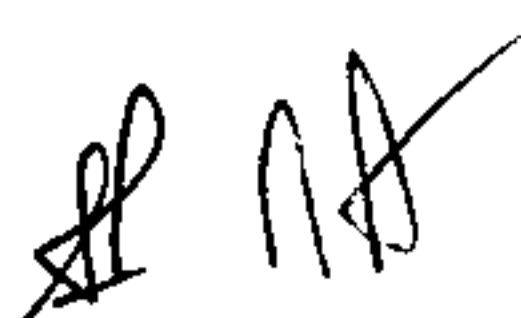
- Dettes financières	
Emprunts	81 150 €
Découvert concours bancaire	303 €
Groupe et associés	201 614 €

Total dettes financières	283 067 €
- Autres dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	183 788 €
Personnel	549 952 €
Organismes sociaux	372 153 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	344 672 €
Autres dettes fiscales et sociales	46 405 €
Autres dettes	8 591 €
Produits constatés d'avance	538 960 €

Total autres dettes	2 044 525 €
Soit un montant total des éléments de passif de	2 327 592 €
	=====

C) ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté étant évalué à la somme de	6 711 579 €
et le passif pris en charge à	2 327 592 €
il résulte que l'actif net apporté par la société GROUPE Y Audit et Conseil	
s'établit à un montant de	4 383 987 €
	=====



III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPE Y Audit et Conseil à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'élève donc à 4 383 987 €.

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

En outre, il est précisé que par décision d'assemblée générale ordinaire en date du 28 mars 2003, la société GROUPE Y Audit et Conseil a procédé à la distribution d'un dividende de 200 000 €.

Dès lors, il sera imputé ladite somme sur le montant de l'apport net dans le cadre des écritures de fusion par dotation du compte prime de fusion. L'apport net après prise en compte de ce dividende, à apprécier par le commissaire aux apports, sera donc de 4 183 987 €.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 4 383 987 €, et la valeur comptable dans les livres de la société "absorbante" des 2 500 actions de la société GROUPE Y Audit et Conseil dont elle était propriétaire, soit 1 919 982 €, égale à 2 464 005 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société ; en rappelant que sur ce montant sera imputé spécialement le montant des dividendes versés par la société GROUPE Y Audit et Conseil, le 28 mars 2003, soit 200 000 €.

V - Propriété et jouissance

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société GROUPE Y Audit et Conseil, depuis le 1er octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS.

Les comptes de la société GROUPE Y Audit et Conseil afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société GROUPE Y Audit et Conseil.



Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GROUPE Y Audit et Conseil, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GROUPE Y Audit et Conseil à la date du 30 septembre 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE Y PARTICIPATIONS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2002, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.



C/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GROUPE Y Audit et Conseil s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société GROUPE Y Audit et Conseil prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GROUPE Y Audit et Conseil s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 septembre 2003 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société GROUPE Y Audit et Conseil se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS de la totalité de l'actif et du passif de la société GROUPE Y Audit et Conseil.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30 septembre 2002	4 964 838 €
* Exercice clos le 30 septembre 2001	4 551 286 €
* Exercice clos le 30 septembre 2000	4 063 434 €

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30 septembre 2002	+ 289 740 €
* Exercice clos le 30 septembre 2001	+ 285 031 €
* Exercice clos le 30 septembre 2000	+ 165 209 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GROUPE Y Audit et Conseil s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er octobre 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la solution référencée 8 A 1121 N° 21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société GROUPE Y Audit et Conseil, société absorbée, déclare transférer purement et simplement à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement.

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à la solution référencée 8 A 1121 N° 18 dans la documentation administrative à jour au 1^{er} octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports.

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société GROUPE Y Audit et Conseil devrait les effectuer si elle continuait son activité.

La société GROUPE Y Audit et Conseil précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, laquelle en réglerait le montant à la société GROUPE Y Audit et Conseil.

La société GROUPE Y Audit et Conseil transférera à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. En application de l'Instruction administrative du 22 novembre 1993, publiée au Bulletin Officiel des Impôts 3 D-10-93, la société GROUPE Y PARTICIPATIONS informera par L.R. avec A.R. la Paierie Générale du Trésor qu'elle est devenue titulaire de cette créance avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société GROUPE Y PARTICIPATIONS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.



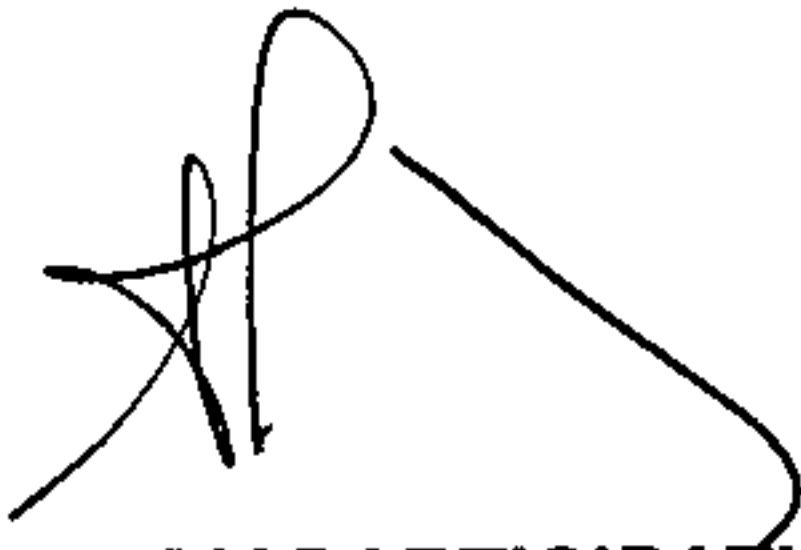
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

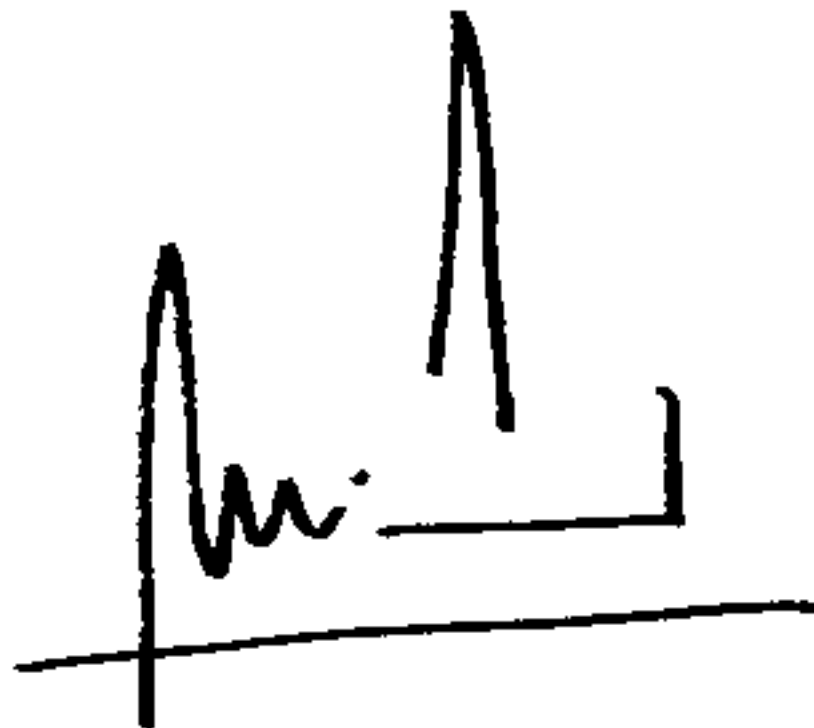
Fait à NIORT, le 20 septembre 2003
En quatre exemplaires

Pour la société absorbante



GROUPE Y PARTICIPATIONS
Monsieur Alain PEROT – P.D.G.

Pour la société absorbée



GROUPE Y Audit et Conseil
Monsieur Michel AIME – P.D.G.

09/01/2003

BILAN ACTIF

-1-

EURO

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/02	Net au 30/09/01
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets	69 410	69 410		
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.	300 103	237 162	62 941	71 309
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat	2 718 618		2 718 618	2 718 611
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	3 088 132	306 572	2 781 560	2 789 921
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Avances & Acptes versés s/com.				
Clients et comptes rattachés	60 385		60 385	46 999
Fournisseurs débiteurs				
Personnel	474		474	2 600
Etat impôts sur bénéfices				
Etat taxes sur chif.affair.	8 493		8 493	3 802
Autres créances	7 066		7 066	6 860
<u>Divers</u>				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	107 758		107 758	41 423
Total	184 178		184 178	101 686
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	4 759		4 759	6 798
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	4 759		4 759	6 798
TOTAL ACTIF			2 970 497	2 898 406

09/01/2003

BILAN PASSIF

-2-

EURO

	Net au 30/09/02	Net au 30/09/01
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	8 000	8 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation	800	762
Réserve légale	474 166	522 522
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves		4 128
Report à nouveau		
<u>Résultat exercice</u>	179 602	107 622
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<u>Total</u>	662 569	643 036
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<u>Total</u>		
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.cred.	579 625	677 480
.Emprunts	175	115
.Découvert, concours bancaires		
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers	509 321	512 197
.Groupe & Associés		
Av.& acptes recus/cdes en crs	66 702	22 740
Dettes fournisseurs/cpts rat.		
Dettes fiscales et sociales	38 106	34 978
.Personnel	36 038	33 432
.Organismes sociaux	9 317	
.Etat impôts sur bénéfices	17 129	11 663
.Etat taxes sur chif. affair.		
.Etat obligations caution.	4 890	7 968
.Autres dettes fiscal.& soc.		
Dettes/immob.et cpts rattac.	1 046 619	954 791
Autres dettes		
<u>Total</u>	2 307 928	2 255 369
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	2 970 497	2 898 406

09/01/2003

COMPTE DE RESULTAT

-1-

EURO

	du 01/10/01 au 30/09/02	% C.A.	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises			15 395	2.19	-15 395	
Production vendue	713 226	100.00	687 089	97.81	26 136	3
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	509	0.07	686	0.10	-176	-25
Total	713 735	100.07	703 170	100.10	10 564	1
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises			15 395	2.19	-15 395	
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	90 543	12.69	46 290	6.59	44 253	95
Total	90 543	12.69	61 686	8.78	28 857	46
MARGE SUR M/SES & MAT	623 191	87.38	641 484	91.32	-18 293	-2
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	8 498	1.19	12 011	1.71	-3 513	-29
Salaires et traitements	295 456	41.43	289 699	41.24	5 757	1
Charges sociales	131 783	18.48	125 631	17.88	6 152	4
Amortissements et provisions	61 125	8.57	85 470	12.17	-24 344	-28
Autres charges						
Total	496 863	69.66	512 812	73.00	-15 949	-3
RESULTAT D'EXPLOITATION	126 327	17.71	128 671	18.32	-2 344	-1
Produits financiers	158 324	22.20	98 296	13.99	60 027	61
Charges financières	85 860	12.04	105 931	15.08	-20 071	-18
Résultat financier	72 463	10.16	-7 635	-1.09	80 098	
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	198 791	27.87	121 036	17.23	77 754	64
Produits exceptionnels	12	0.00	0	0.00	11	
Charges exceptionnelles	24	0.00	17	0.00	7	44
Résult.exceptionnel	-12	-0.00	-16	-0.00	4	-25
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	19 176	2.69	13 397	1.91	5 778	43
RESULTAT DE L'EXERCICE	179 602	25.18	107 622	15.32	71 979	66
Bénéfice			Bénéfice			

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

Nom de l'entreprise	SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS
Activité exercée	EXPERTISES COMPTABLES
Adresse	Technopole Venise Verte VOIE EUCLIDE 79000 NIORT

Annexe des comptes annuels

Exercice du 01/10/01 au 30/09/02

- 1 Règles et méthodes comptables
- 2 Engagements financiers & Autres éléments significatifs
- 3 Notes sur le bilan actif
- 4 Notes sur le bilan passif
- 5 Crédit-bail
- 6 Détail des produits et charges

Total du bilan avant répartition	2 970 498	Résultat: Bénéfice	179 603
----------------------------------	-----------	---------------------------	---------

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis par les dirigeants de l'entreprise.

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

1 Règles et méthodes comptables

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue ;

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

2 Engagements financiers & Autres éléments significatifsEngagements financiers

Engagements donnés	
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier (2058-C YQ)	
Crédit-bail immobilier (2058-C YR)	
Autres engagements	

Dettes garanties par des sûretés réelles	
Montant garanti	

Autres éléments significatifs

Annexe**Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS****Exercice clos le 30/09/02****EURO****3 Notes sur le bilan actif**

Frais d'établissement	Non applicable
-----------------------	----------------

Fonds commercial	Non applicable
------------------	----------------

Actif immobilisé : mouvements de l'exercice				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	68 877	534		69 410
Immobilisations corporelles	276 987	52 245	29 128	300 103
Immobilisations financières	2 718 612	7		2 718 619
Total	3 064 475	52 785	29 128	3 088 133
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles	68 877	534		69 410
Immobilisations corporelles	205 677	60 592	29 107	237 162
Titres mis en équivalence				
Autres immobilisations financières				
Total	274 554	61 126	29 107	306 573

Créances présentées par des effets de commerce	Non applicable
--	----------------

Etat des créances			
	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	81 179	81 179	
TOTAL	81 179	81 179	

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Créances rattachées à des participations	
Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	41 663
Autres créances	206

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Disponibilités	

Charges constatées d'avance:

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir	Non applicable
--------------------	----------------

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

4 Notes sur le bilan passif

Capital social - Actions ou parts sociales		
	Nombres	Valeur nominale
Titres début d'exercice	500	16,00
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	500	16,00

Provisions				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour dépréciation				
Total				

Etat des dettes				
	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et moins de 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissement de crédit	579 801	339 453	240 349	
Dettes financières diverses	509 321	509 321		
Fournisseurs	66 702	66 702		
Dettes fiscales & sociales	105 483	105 483		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	1 046 620	1 046 620		
Produits constatés d'avance				
	2 307 928	2 067 579	240 349	

Dettes représentées par des effets de commerce	
Dettes financières	
Fournisseurs	15 164
Autres dettes	

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

Charges à payer incluses dans les postes du bilan	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établissement de crédit	3 417
Emprunts & dettes financières divers	27 648
Fournisseurs	46 644
Dettes fiscales & sociales	59 774
Autres dettes	34 147

Produits constatés d'avance	Non applicable
-----------------------------	----------------

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

5 Crédit bail

	Terrains	Constructions	Installations Matériel Outillage	Autres	TOTAL
Valeur D'origine..					
Amortissements:					
-Cumuls exercices antérieurs					
Dotations De L'exercice					
Total					
Redevances payées:					
-Cumuls exercices antérieurs					
-Exercice					
Total					
Redevances restant à payer:					
-A Un An Au Plus					
-A + D'Un An et Cinq Ans au Plus					
-A + De Cinq Ans					
Total					
Valeur Résiduelle:					
-A Un An Au Plus					
-A + D'un An Et Cinq Ans Au Plus					
-A + De Cinq Ans					
Total					

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

6 Détail produits et charges

PRODUIT A RECEVOIR : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan

Clients et comptes rattachés			41 663
		N	N-1
418100	Clients fact.a etablr	41 662,71	17 687,74
Autres créances			206
		N	N-1
468700	Produits a recevoir	205,81	
Total			41 869

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE:

4 759

		N	N-1
486000	Charges constat.d'avance	4 759,11	6 798,39

CHARGES A PAYER: Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit			3 417
		N	N-1
168840	Int courus/emprunt etab.c	3 241,70	6 333,91
518600	Banques interets courus	175,37	115,83
Emprunts et dettes financières diverses			27 648
		N	N-1
458800	Interets courus c/c	27 648,05	30 524,29
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			46 644
		N	N-1
408100	Fournisseurs fact n.parv	46 644,00	
Dettes fiscales et sociales			59 774
		N	N-1
428200	Conges a payer	23 584,00	21 938,02
428600	Autres charg.pers.a payer	14 522,36	13 040,55
438200	Org.soc.ch./conges payes	10 612,80	9 871,99
438600	Org.soc. charges a payer	6 163,65	5 253,89
448600	Etat autres ch. a payer	4 890,93	7 968,97
Autres dettes			34 147
		N	N-1

Annexe

Désignation: SARL GROUPE Y PARTICIPATIONS

Exercice clos le 30/09/02

EURO

468600	Debit.cred.div.char.a.pay	34 146,97	34 159,79
--------	---------------------------	-----------	-----------

Total	171 630
-------	---------

Produits constatés d'avance:

Néant

09/01/2003

BILAN ACTIF**-1-****EURO**

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/02	Net au 30/09/01
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.	20 428	18 542	1 886	2 021
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.	204 322		204 322	124 322
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.	336 569	269 842	66 726	61 980
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés	1 936		1 936	1 936
Prêts				
Autres immobilisations financ	18 145		18 145	19 046
Total	581 401	288 384	293 016	209 306
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.	205 839	26 200	179 639	130 032
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Avances & Acptes versés s/com.	5 775		5 775	5 561
Clients et comptes rattachés	1 713 624	93 969	1 619 655	1 420 893
Fournisseurs débiteurs	9 550		9 550	4 866
Personnel				340
Etat impôts sur bénéfices	9 249		9 249	
Etat taxes sur chif.affair.	27 252		27 252	11 459
Autres créances	620 097		620 097	574 890
<u>Divers</u>				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	379 649		379 649	404 392
Total	2 971 037	120 169	2 850 868	2 552 437
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	35 392		35 392	23 612
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	35 392		35 392	23 612
TOTAL ACTIF			3 179 278	2 785 356

09/01/2003

BILAN PASSIF

-2-

EURO

	Net au 30/09/02	Net au 30/09/01
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	40 000	40 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	4 000	3 811
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves	603 419	533 665
Report à nouveau		23
Résultat exercice	204 266	184 269
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	851 686	761 769
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.cred		
.Emprunts	81 150	7 609
.Découvert, concours bancaires	303	242
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers		
.Groupe & Associés	201 614	182 231
Av.& acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	183 788	68 517
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel	549 952	485 311
.Organismes sociaux	372 153	328 616
.Etat impôts sur bénéfices		42 237
.Etat taxes sur chif. affair.	344 672	313 993
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.	46 405	23 083
Dettes/immob.et cpts rattac.		
Autres dettes	8 591	1 871
Total	1 788 632	1 453 714
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	538 960	569 872
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	3 179 278	2 785 356

09/01/2003

COMPTES DE RESULTAT

-1-

EURO

	du 01/10/01 au 30/09/02	% C.A.	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises	270	0.01	8 495	0.19	-8 225	-96
Production vendue	4 964 568	99.99	4 542 790	99.81	421 778	9
Production stockée	51 800	1.04	-17 671	-0.39	69 471	
Subventions d'exploitation						
Autres produits	246 428	4.96	248 581	5.46	-2 153	
Total	5 263 067	106.01	4 782 196	105.07	480 870	10
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises	270	0.01	8 495	0.19	-8 225	-96
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	1 663 954	33.51	1 465 506	32.20	198 447	13
Total	1 664 225	33.52	1 474 002	32.39	190 222	12
MARGE SUR M/SES & MAT	3 598 842	72.49	3 308 193	72.69	290 648	8
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	92 569	1.86	81 146	1.78	11 422	14
Salaires et traitements	2 204 828	44.41	1 954 664	42.95	250 163	12
Charges sociales	945 360	19.04	842 346	18.51	103 014	12
Amortissements et provisions	67 191	1.35	79 371	1.74	-12 180	-15
Autres charges	7 432	0.15	76 787	1.69	-69 355	-90
Total	3 317 383	66.82	3 034 317	66.67	283 065	9
RESULTAT D'EXPLOITATION	281 459	5.67	273 876	6.02	7 582	-2
Produits financiers	23 360	0.47	21 778	0.48	1 582	7
Charges financières	11 047	0.22	12 954	0.28	-1 906	-14
Résultat financier	12 313	0.25	8 823	0.19	3 489	39
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	293 772	5.92	282 700	6.21	11 072	3
Produits exceptionnels	837	0.02	4 025	0.09	-3 188	-79
Charges exceptionnelles	4 869	0.10	1 694	0.04	3 175	187
Résult.exceptionnel	-4 031	-0.08	2 331	0.05	-6 363	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	85 474	1.72	100 762	2.21	-15 288	-15
RESULTAT DE L'EXERCICE	204 266	4.11	184 269	4.05	19 997	10
Bénéfice			Bénéfice			

Annexe

Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Exercice clos le 30/09/02

EURO

Nom de l'entreprise	SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL
Activité exercée	expertise comptable
Adresse	Technopole Venise Verte Voie Euclide BP 8421 79024 NIORT CEDEX 9

Annexe des comptes annuels

Exercice du 01/10/01 au 30/09/02

- 1 Règles et méthodes comptables
- 2 Engagements financiers & Autres éléments significatifs
- 3 Notes sur le bilan actif
- 4 Notes sur le bilan passif
- 5 Détail des produits et charges

Total du bilan avant répartition	3 179 278	Résultat: Bénéfice	204 267
----------------------------------	-----------	---------------------------	---------

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis par les dirigeants de l'entreprise.

Annexe

Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Exercice clos le 30/09/02

EURO

1 Règles et méthodes comptables

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue ;

Annexe

Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Exercice clos le 30/09/02

EURO

2 Engagements financiers & Autres éléments significatifsEngagements financiers

Engagements donnés	
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier (2058-C YQ)	
Crédit-bail immobilier (2058-C YR)	
Autres engagements	

Dettes garanties par des sûretés réelles	
Montant garanti	

Autres éléments significatifs

EXTRAIT DU PV D'AGO DU 22/03/2002

Deuxième résolution : Affectation du résultat

Origine du résultat à affecter :

- Résultat de l'exercice :	184269.24 €
- Reprise du report à nouveau :	23.14 €
TOTAL	184292.38 €

Affectation du résultat :

- Réserve légale :	188.77 €
- Dividendes :	114350,00 €
- Autres réserves :	69753.61 €
TOTAL	184292.38 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Annexe

Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Exercice clos le 30/09/02

EURO

3 Notes sur le bilan actif

Frais d'établissement	Non applicable
-----------------------	----------------

Fonds commercial	Non applicable
------------------	----------------

Actif immobilisé : mouvements de l'exercice				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	139 345	85 838	433	224 751
Immobilisations corporelles	316 402	28 601	8 434	336 569
Immobilisations financières	20 983	769	1 670	20 082
Total	476 730	115 208	10 537	581 402
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles	13 002	5 973	433	18 542
Immobilisations corporelles	254 421	23 855	8 434	269 843
Titres mis en équivalence				
Autres immobilisations financières				
Total	267 423	29 829	8 867	288 385

Créances présentées par des effets de commerce	
Clients	12 163
Autres créances	

Etat des créances			
	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Actif immobilisé	18 145		18 145
Actif circulant & charges d'avance	2 415 166	2 292 843	122 323
TOTAL	2 433 312	2 292 843	140 468

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Créances rattachées à des participations	
Immobilisations financières	

*Annexe***Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL****Exercice clos le 30/09/02****EURO**

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Clients & comptes rattachés	329 195
Autres créances	28 317
Disponibilités	

Charges constatées d'avance:

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir	Non applicable
--------------------	----------------

Annexe

Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Exercice clos le 30/09/02

EURO

4 Notes sur le bilan passif

Capital social - Actions ou parts sociales		
	Nombres	Valeur nominale
Titres début d'exercice	2 500	16,00
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	2 500	16,00

Provisions				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour dépréciation	121 576	37 363	38 769	120 169
Total	121 576	37 363	38 769	120 169

Etat des dettes				
	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et moins de 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissement de crédit	81 454	20 017	61 437	
Dettes financières diverses	201 615	27 823	173 792	
Fournisseurs	183 788	183 788		
Dettes fiscales & sociales	1 313 184	1 313 184		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	8 591	8 591		
Produits constatés d'avance	538 960	538 960		
	2 327 592	2 092 364	235 228	

Dettes représentées par des effets de commerce	
Dettes financières	
Fournisseurs	15 856
Autres dettes	

*Annexe***Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL****Exercice clos le 30/09/02**

EURO

Charges à payer incluses dans les postes du bilan	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établissement de crédit	337
Emprunts & dettes financières divers	7 282
Fournisseurs	82 896
Dettes fiscales & sociales	820 298
Autres dettes	8 546

Produits constatés d'avance:

Cette rubrique ne contient que des produits constatés d'avance ordinairement liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Annexe

Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Exercice clos le 30/09/02

EURO

5 Détail produits et charges

PRODUIT A RECEVOIR : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan

Clients et comptes rattachés			329 195
------------------------------	--	--	---------

		N	N-1
418100	Clients fact.a etablr	329 194,73	145 963,18

Autres créances			28 317
-----------------	--	--	--------

		N	N-1
468700	Produits a recevoir	28 317,24	20 496,22

Total			357 512
-------	--	--	---------

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE:			35 393
------------------------------	--	--	--------

		N	N-1
486000	Charges constatees d'avan	35 392,70	23 612,71

CHARGES A PAYER: Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit			337
--	--	--	-----

		N	N-1
168840	Interets courus etab.de c	33,08	34,19
518600	Banques int. courus	303,63	242,55

Emprunts et dettes financières diverses			7 282
---	--	--	-------

		N	N-1
458800	Interets courus	7 281,88	8 439,43

Dettes fournisseurs et comptes rattachés			82 896
--	--	--	--------

		N	N-1
408100	Fournisseurs fact.non par	82 896,08	20 099,28

Dettes fiscales et sociales			820 298
-----------------------------	--	--	---------

		N	N-1
428200	Prov.conges a payer du pe	111 943,00	94 383,93
428600	Personnel, charges a paye	437 962,02	390 165,54
438200	Charges s/conges payes	50 374,35	42 472,75
438600	Org.sociaux charges a pay	173 613,05	157 754,04
448600	Etat, charges a payer	46 405,64	23 083,98

Autres dettes			8 546
---------------	--	--	-------

	N	N-1
--	---	-----

*Annexe***Désignation: SA GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL****Exercice clos le 30/09/02**

EURO

419800	Client avoir a etablr	8 545,91	
468600	Divers - charges a payer		1 795,09

Total			919 359
--------------	--	--	----------------

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE :**538 960**

		N	N-1
487001	Prod. const. avance niort	199 110,00	221 354,60
487002	Prod. const. avance fonte	339 850,00	348 518,12

GROUPE Y PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de 37 000 €

Siège Social : Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide
79000 NIORT

377 530 563 RCS NIORT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 JUILLET 2003**

L'an deux mille trois,
Le vingt huit juillet,
A onze heures,

Les administrateurs de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS se sont réunis en conseil,
au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Alain PEROT
- Monsieur Daniel FOUCAUD
- Monsieur Martin SCHNAPPER

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain PEROT préside la séance.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion
qui est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par notre société,*
- *Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,*
- *Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,*
- *Proposition de division du montant nominal des titres et de la suppression, dans les statuts, de la mention de la valeur nominale des titres,*
- *Proposition de changement de dénomination sociale,*
- *Proposition de nomination d'administrateurs,*
- *Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,*
- *Préparation du projet de résolutions,*
- *Questions diverses.*



EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Le Président expose au conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS et l'intérêt de l'opération.

Cette fusion-absorption constitue le dernier volet d'une opération de restructuration qui avait pour objet d'accueillir une nouvelle génération d'associés.

Cette opération de restructuration s'est traduite par la création d'une nouvelle structure holding, la S.A. GROUPE Y MANAGEMENT détenant 99.40 % du capital de la S.A. GROUPE Y PARTICIPATIONS.

L'absorption de la S.A. GROUPE Y Audit et Conseil par la S.A. GROUPE Y PARTICIPATIONS a pour objectif de simplifier le schéma de détention et constitue la dernière étape de l'opération d'ouverture du capital engagée.

Il précise que la société GROUPE Y PARTICIPATIONS détient la totalité des actions de la société GROUPE Y Audit et Conseil.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société GROUPE Y Audit et Conseil ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 septembre 2002 par chacune des sociétés.

L'évaluation des apports consenti par la société GROUPE Y Audit et Conseil a été effectué dans les conditions suivantes :

- Les éléments incorporels du portefeuille d'activité sont apportés
pour leur valeur réelle fixée à 3 723 629 €
- Les autres éléments d'actif sont apportés pour leur valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan de la société GROUPE Y Audit et Conseil à la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2002.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à la somme de 6 698 580 € et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 2 327 592 €, la valeur nette des apports à la somme de 4 370 988 €.

La différence entre la valeur nette des apports, soit 4 370 988 €, et la valeur comptable des titres de la société GROUPE Y Audit et Conseil dans les livres de notre société, soit 1 919 982 €, constituerait une prime de fusion d'un montant de 2 451 006 € qui serait inscrite au passif du bilan de notre société, étant précisé que sur ce montant serait imputé spécialement le montant des dividendes versés par la société GROUPE Y Audit et Conseil, le 28 mars 2003, soit 200 000 €.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de notre société, actionnaire unique de la société GROUPE Y Audit et Conseil, déciderait seule la réalisation de la fusion et la société GROUPE Y Audit et Conseil serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

PROPOSITION DE DIVISION DU MONTANT NOMINAL DES TITRES ET DE LA SUPPRESSION, DANS LES STATUTS, DE LA MENTION DE LA VALEUR NOMINALE DES TITRES

Le Président expose qu'il conviendrait :

- d'une part, de demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder à la division par 1 000 des 500 actions de 74 € de nominal chacune et si cette proposition est adoptée de modifier les statuts en indiquant que le capital social sera fixé à la somme de 37 000 € divisé en 500 000 actions de 0.074 € chacune entièrement libérées et de même catégorie ;
- d'autre part, de supprimer dans les statuts de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, la mention de la valeur nominale des titres et propose au conseil de demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder à cette suppression.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le conseil.

PROPOSITION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Président expose qu'il conviendrait de changer la dénomination sociale et propose au conseil de demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire de substituer à l'actuelle dénomination sociale de GROUPE Y PARTICIPATIONS, celle de GROUPE Y.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil.

PROPOSITION DE NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18, alinéa 1er du Code de commerce, le conseil propose à l'Assemblée Générale de nommer en qualité de nouveaux administrateurs :

- Monsieur Michel AIME, 5, rue Aristide Briand, 79000 NIORT
- Monsieur Jean-Paul COUSIN, 8, rue Charles Fradin, 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

en remplacement de Messieurs Daniel FOUCAUD et Martin SCHNAPPER, administrateurs démissionnaires, et ce, pour la durée respective des mandats restant à courir de ces derniers.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 20 septembre 2003 à 10 heures, ~~au siège social~~, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
chez M. et Mme AIME, 4, rue des Pêcheurs, 17670 LA COUARDE SUR MER

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,*
- *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS ; approbation des apports et de leur évaluation,*
- *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société GROUPE Y Audit et Conseil,*
- *Modification de l'article des statuts relatif aux apports,*
- *Division du montant nominal des titres,*
- *Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des titres,*
- *Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,*
- *Nomination de nouveaux administrateurs en remplacement d'administrateurs démissionnaires,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PROJET DES RESOLUTIONS

Le conseil arrête ensuite le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.



GROUPE Y

Société anonyme au capital de 37 000 euros

**Siège social : Technopole Venise Verte
Avenue Salvador Allende – Voie Euclide
79000 NIORT**

377.530.563 RCS NIORT

S T A T U T S

**mis à jour le 20 septembre 2003 à la suite de la fusion-absorption
de la S.A. GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL**

Copie Certifiée Conforme

Min.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT du 22 février 1990, enregistré à la Recette des Impôts de NIORT le 9 mars 1990, bordereau 140, N° 21.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts, ainsi que par les textes sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous les pays l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le décret N° 69-810 du 12 août 1969, ainsi que par les dispositions du Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment effectuer des prestations de services pour des sociétés du groupe ainsi que pour des sociétés autres, inscrites ou non à l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GROUPE Y**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide, 79000 NIORT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 26 mars 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377.55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8 000 euros.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 000 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 37 000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil, société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 027 280 049 RCS NIORT, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à la somme de 4 383 987 euros n'a pas été rémunérée par une augmentation de capital en raison de la détention par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS de la totalité du capital de la société GROUPE Y Audit et Conseil dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 euros).

Il est divisé en 500 000 actions d'une seule catégorie, intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La majorité des deux-tiers des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts et actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après, et doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les deux-tiers, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de six ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 bis - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GROUPE Y

Précédemment **GROUPE Y PARTICIPATIONS**
Société Anonyme au capital de 37 000 €

Technopole Venise Verte
Avenue Salvador Allende - Voie Euclide
79000 NIORT

377 530 563 RCS NIORT

GROUPE Y Audit et Conseil

Société Anonyme au capital de 40 000 €

Technopole Venise Verte
Avenue Salvador Allende – Voie Euclide
79000 NIORT

027.280.049 RCS NIORT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Michel AIME, agissant en qualité de président directeur général des sociétés :

- GROUPE Y Audit et Conseil, société anonyme au capital de 40 000 euros dont le siège est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 027 280 049 RCS NIORT,

et :

- GROUPE Y, précédemment dénommée GROUPE Y PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 37 000 euros, dont le siège est Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 530 563 RCS NIORT,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société GROUPE Y Audit et Conseil et de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, réunis en date du 28 juillet 2003, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés GROUPE Y Audit et Conseil et GROUPE Y PARTICIPATIONS, signé par le Président du Conseil d'Administration de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 2003, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GROUPE Y Audit et Conseil devant être transmis à la société GROUPE Y PARTICIPATIONS.

MA

La société GROUPE Y PARTICIPATIONS ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société GROUPE Y Audit et Conseil dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE Y Audit et Conseil, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NIORT a, par ordonnance en date du 29 août 2003 désigné Monsieur Jacques SINGER en qualité de Commissaire aux apports de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT le 12 août 2003 pour les sociétés GROUPE Y Audit et Conseil et GROUPE Y PARTICIPATIONS.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST" en date du 14 août 2003 pour les sociétés GROUPE Y Audit et Conseil et GROUPE Y PARTICIPATIONS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS au siège social.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, société absorbante, réunie le 20 septembre 2003, a :

- modifié certains éléments concernant notamment la valorisation des apports,
- établi un nouveau traité de fusion tenant compte des modifications,
- approuvé le traité de fusion, les apports effectués et leur évaluation tenant compte des modifications,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société GROUPE Y Audit et Conseil.
- décidé de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports.
- Décidé, par ailleurs, la division du montant nominal des titres ainsi que la suppression de la mention de la valeur nominale des titres dans les statuts, d'adopter la dénomination sociale suivante, GROUPE Y, et de modifier corrélativement et respectivement les articles 7 et 3 des statuts.

MA

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE Y Audit et Conseil par la société GROUPE Y PARTICIPATIONS et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société GROUPE Y Audit et Conseil ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LA CONCORDE" en date du 10 octobre 2003.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

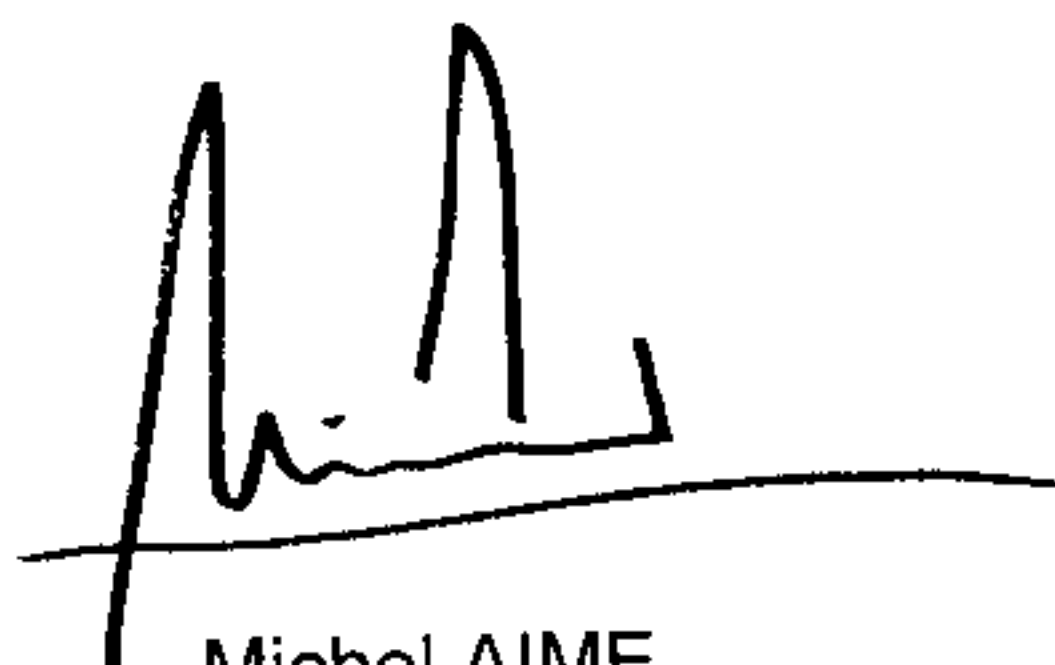
Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

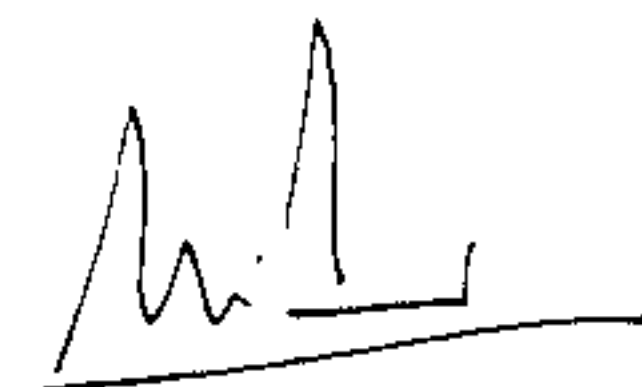
- deux exemplaires du traité de fusion modifié et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS du 20 septembre 2003 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société GROUPE Y précédemment dénommée GROUPE Y PARTICIPATIONS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société GROUPE Y, précédemment dénommée GROUPE Y PARTICIPATIONS et à la radiation de la société GROUPE Y Audit et Conseil du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NIORT
Le 10 octobre 2003
En quatre exemplaires.



Michel AIME
Président directeur général
S.A. GROUPE Y Audit et Conseil
Société absorbée



Michel AIME
Président directeur général
S.A. GROUPE Y précédemment
dénommée GROUPE Y PARTICIPATIONS
Société absorbante

GROUPE Y

Société Anonyme au capital de 37 000 euros
Siège Social : Technopole Venise Verte - Avenue Salvador Allende - Voie Euclide
79000 NIORT

377 530 563 RCS NIORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le vingt septembre
A onze heures trente,

Les administrateurs de la société GROUPE Y se sont réunis en conseil, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Michel AIME
- Monsieur Jean-Paul COUSIN
- Monsieur Alain PEROT

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

La séance est présidée par Monsieur Michel AIME, doyen d'âge des administrateurs.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Nomination d'un nouveau président du conseil d'administration en remplacement du président démissionnaire*
- *Mode d'organisation de la direction générale*
- *Pouvoirs et rémunération du président directeur général*
- *Questions diverses.*

NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de séance rappelle que le conseil doit pourvoir au remplacement de Monsieur Alain PEROT, président démissionnaire.

A l'unanimité, Monsieur Michel AIME est nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Michel AIME déclare accepter cette fonction.

MA



La séance se poursuit sous sa présidence.

MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'opter pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

En conséquence, Monsieur Michel AIME, président, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la société pour une durée égale à celle de ses fonctions de président, et prend le titre de président directeur général.

Monsieur Michel AIME déclare accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales relatives au cumul du nombre des mandats d'administrateur, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes.

POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Pouvoirs

Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Rémunération

La rémunération de Monsieur Michel AIME, président directeur général, pour ses fonctions et responsabilités, sera fixée ultérieurement.

Toutefois, Monsieur Michel AIME pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.